

ONTARIO REGULATION

made under the

LIQUOR LICENCE AND CONTROL ACT, 2019

Amending O. Reg. 750/21

(MINIMUM PRICING OF LIQUOR AND OTHER PRICING MATTERS)

1. (1) The definition of “annual adjustment date” in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 750/21 is amended by striking out “March 1” and substituting “April 1”.

(2) Subsection 1 (2) of the Regulation is amended by striking out “March 1” and substituting “April 1”.

2. The heading to Part II of the Regulation is revoked and the following substituted:

PART II MINIMUM RETAIL PRICING

3. Section 2 of the Regulation is revoked.

4. Section 3 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4) For the purposes of this section, if the purchase of liquor is paid for, in whole or in part, using benefits issued under a loyalty program or rewards marketing program and either or both of the following circumstances exist, the price paid for the liquor is deemed to be the price that the retailer would otherwise charge for the liquor:

1. The purchase of the liquor is from the LCBO.
2. The loyalty program or rewards marketing program satisfies the following requirements:
 - i. Rewards for the purchase of alcohol and reward redemptions that include alcohol are not subject to special offers or bonuses.
 - ii. No financial or monetary benefit is received, directly or indirectly, by the operator of the program from a liquor manufacturer or from a person acting on the manufacturer’s behalf.

5. Section 4 of the Regulation is revoked.

6. (1) Subsection 20 (2) of the Regulation is amended by striking out “if the same price reduction will be made at all retail stores and” in the portion before clause (a).

(2) Subsections 20 (3) and (4) of the Regulation are revoked.

7. The Regulation is amended by adding the following section:

Pricing by Brewers Retail Inc.

20.1 (1) The holder of the Brewers Retail Inc. licence, and the owners of the holder of the Brewers Retail Inc. licence, are directed and authorized to set retail prices for liquor sold at stores operated under the Brewers Retail Inc. licence, which may be different from the retail prices charged by operators of other retail stores.

(2) Prices set under subsection (1) must be calculated using a methodology that does not distinguish based on manufacturer.

Commencement

8. This Regulation comes into force on the later of September 5, 2024 and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LES PERMIS D'ALCOOL ET LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

modifiant le Règl. de l'Ont. 750/21

(ÉTABLISSEMENT DU PRIX MINIMUM DES BOISSONS ALCOOLISÉES ET QUESTIONS CONNEXES)

1. (1) La définition de «date de rajustement annuel» au paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 750/21 est modifiée par remplacement de «1^{er} mars» par «1^{er} avril».

(2) Le paragraphe 1 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «1^{er} mars» par «1^{er} avril».

2. Le titre de la partie II du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PARTIE II PRIX DE DÉTAIL MINIMUM

3. L'article 2 du Règlement est abrogé.

4. L'article 3 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Pour l'application du présent article, si l'achat de boissons alcoolisées est payé, en tout ou en partie, à l'aide des avantages accordés dans le cadre d'un programme de fidélisation ou d'un programme incitatif de marketing et que les deux circonstances suivantes sont réunies ou qu'une seule d'entre elles existe, le prix payé pour les boissons alcoolisées est réputé être le prix que le détaillant exigerait par ailleurs pour celles-ci :

1. L'achat des boissons alcoolisées se fait auprès de la Régie des alcools.
2. Le programme de fidélisation ou le programme incitatif de marketing satisfait aux exigences suivantes :
 - i. les récompenses accordées pour l'achat de boissons alcoolisées et la réclamation de récompenses qui comprennent des boissons alcoolisées ne font pas l'objet d'offres spéciales ni de primes,

- ii. le prestataire du programme ne reçoit aucun avantage financier ou pécuniaire, directement ou indirectement, d'un fabricant de boissons alcoolisées ou d'une personne agissant pour le compte de ce dernier.

5. L'article 4 du Règlement est abrogé.

6. (1) Le paragraphe 20 (2) du Règlement est modifié par suppression de «la même réduction de prix est accordée dans tous les magasins de vente au détail et que» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Les paragraphes 20 (3) et (4) du Règlement sont abrogés.

7. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Établissement des prix par Brewers Retail Inc.

20.1 (1) Le titulaire du permis Brewers Retail Inc. et les propriétaires du titulaire du permis Brewers Retail Inc. ont l'ordre et l'autorisation de fixer les prix de détail des boissons alcoolisées vendues dans les magasins exploités aux termes du permis Brewers Retail Inc. Ces prix peuvent être différents des prix de détail exigés par les exploitants d'autres magasins de vente au détail.

(2) Les prix fixés en application du paragraphe (1) doivent être calculés selon une méthode qui ne fait pas de distinction fondée sur le fabricant.

Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 5 septembre 2024 et du jour de son dépôt.